

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 262-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.718

Déposée le: 21.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Imboden (Bern, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 533/2019 du 22 mai 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1 : adoption
Point 2 : adoption
Point 3 : adoption et classement



Respect de la loi sur le travail et de la protection des mères dans les hôpitaux

Le Conseil exécutif est chargé :

1. de faire procéder à un renforcement des contrôles par le beco pour s'assurer que la loi sur le travail est respectée dans les hôpitaux en ce qui concerne les médecins assistants et assistantes ainsi que les chefs et cheffes de clinique ;
2. de mettre l'accent, dans ce cadre, sur la protection légale des femmes enceintes et des femmes qui allaitent ;
3. d'engager les mesures qui s'imposent pour que les manquements à la loi sur le travail puissent être corrigés immédiatement.

Développement :

Les conditions de travail des médecins assistants et assistantes ainsi que des chefs de clinique dans les hôpitaux suscitent régulièrement critiques et inquiétudes.

Une étude représentative réalisée sur mandat de l'Association suisse indépendante des médecins-assistant-es et chef-fes de clinique (ASMAC) en 2017 a montré que plus de la moitié de celles-ci et de ceux-ci travaillait plus que ce qui était autorisé par la loi, et souvent beaucoup plus. Pour un poste à temps plein, ils effectuent en moyenne près de 56 heures par semaine, alors que le maximum légal est de 50 heures. Souvent, les heures effectuées en plus ne sont pas signalées. Ces fréquentes violations de la loi ont des conséquences : une personne sur deux est souvent ou presque tout le temps fatiguée, une sur trois même épuisée. Un nombre inquiétant (38 pour cent) de jeunes médecins et jeunes femmes médecins indiquent avoir atteint les limites de leur endurance personnelle. Une sur deux raconte avoir été témoin d'une situation où des patientes ou des patients ont été en danger en raison de l'excès de fatigue de leurs collègues.

Cette situation représente encore un autre défi important pour les médecins assistantes et les cheffes de clinique qui sont enceintes ou qui allaitent. Elles sont confrontées à une contrainte physique supplémentaire du fait de la grossesse et surtout à la protection de l'enfant (à naître). C'est la raison pour laquelle des règles spéciales sont prévues en leur faveur, comme un temps de travail quotidien et hebdomadaire réduit ou le droit d'allaiter pendant le temps de travail. Il n'est cependant pas toujours évident de réclamer cette protection au quotidien, dans bien des cas par peur d'être discriminée. Ce thème a fait l'objet d'un débat public, entre autres aussi comme conséquence de l'affaire de la médecin Natalie Urwyler. Le Tribunal régional de Berne-Mittelland puis en deuxième instance la Cour suprême bernoise ont jugé que la décision de l'Hôpital de l'île de licencier la médecin Natalie Urwyler n'était pas conforme au droit. Les tribunaux ont retenu qu'il s'agissait d'un licenciement abusif, parce que cette femme médecin s'était engagée en faveur de la protection de la santé des femmes enceintes. Et elle aussi avait effectué trop d'heures de travail pendant sa grossesse, ce qui avait provoqué une fausse couche pendant qu'elle opérait.

Le contrôle de la loi sur le travail est du ressort des cantons. Malgré l'engagement dont a fait preuve le canton de Berne jusqu'à présent, il apparaît que bon nombre d'hôpitaux ne respectent pas les prescriptions.

Il convient d'ajouter que les heures supplémentaires n'ont pas d'intérêt d'un point de vue économique. Celles-ci doivent en effet être rémunérées avec un supplément de 25 pour cent ou compensées par un temps de repos supplémentaire, d'où une augmentation des coûts de la santé. Le canton a donc tout intérêt à ce que la planification du travail dans les hôpitaux soit faite en vue d'éviter les heures supplémentaires au quotidien.

Réponse du Conseil-exécutif

L'organisation de l'application de la loi sur le travail relève de la compétence du Conseil-exécutif. Il s'agit donc ici d'une motion relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive conformément à l'article 80, alinéa 1, 2^e phrase ConstC¹). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

¹ Constitution cantonale du 6 juin 1993 (RSB 101.1)

L'application de la loi sur le travail, y compris la protection de la santé, incombe à l'Office de l'économie (OEC). Avec 12 inspecteurs du travail, soit 9 équivalents temps plein, l'OEC surveille 560 000 employés dans 68 000 établissements stables. L'OEC a déjà donné la priorité aux contrôles des hôpitaux de 2010 à 2016 dans le cadre de son projet « En bonne santé à l'hôpital ». Avec ce projet mené en collaboration avec l'Office des hôpitaux de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale afin d'améliorer le respect de la loi sur le travail dans les hôpitaux bernois, le canton de Berne a joué un rôle de pionnier en Suisse. Le Conseil-exécutif part donc du principe que les chiffres cités par les motionnaires ne sont pas représentatifs pour le canton de Berne.

Bien que, du point de vue du Conseil-exécutif, le canton de Berne ait obtenu de grandes avancées en ce qui concerne l'application de la loi sur le travail dans les hôpitaux, les expériences tirées du projet « En bonne santé à l'hôpital » ont indiqué clairement que des contrôles ultérieurs périodiques étaient nécessaires au maintien de la protection au travail. Il s'est en revanche également avéré que de tels projets nécessitaient des ressources importantes qui ne sont ensuite plus disponibles pour l'application de la loi en général. Si des contrôles ciblés doivent avoir lieu dans des branches problématiques, des ressources supplémentaires doivent être mises à disposition pour l'application de la loi.

Points 1 et 2

Le Conseil-exécutif considère que l'application de la loi sur le travail est importante et est prêt à se concentrer, dans le domaine de la protection de la santé, sur les employées enceintes et qui allaitent dans les hôpitaux, dans la mesure où cela est possible avec les ressources en personnel actuelles ou si davantage de ressources sont disponibles.

Point 3

Lorsque des infractions sont constatées dans le cadre des contrôles, il est dans tous les cas demandé aux établissements de prendre les mesures en matière de personnel et d'organisation nécessaires à la correction des manquements constatés. Les délais fixés pour remédier aux manquements sont définis en fonction de l'ampleur et du type des mesures à prendre et doivent être appropriés afin de remplir les exigences juridiques en matière de proportionnalité. Actuellement, l'OEC fixe déjà des délais courts mais proportionnels aux mesures à prendre afin que les établissements fautifs puissent de nouveau respecter la loi sur le travail aussi vite que possible.

De l'avis du Conseil-exécutif, le chiffre 3 de la motion est déjà rempli et peut être classé.

Destinataire

- Grand Conseil